ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2014

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Pratique et procédure – Révocation – La Commission avait constaté que l'enveloppe renfermant la requête en révocation avait été livrée dans un casier d'une grande boîte postale communautaire; cependant, à cause d'une erreur des messageries prioritaires, la clé du casier n'avait été livrée au syndicat que quelques jours après le dépôt des documents dans la boîte communautaire – Étant donné que la requête n'a pas été remise conformément aux Règles de la Commission et vu le temps écoulé avant que le syndicat puisse examiner la requête, ladite requête est rejetée

697723 ONTARIO INC. o/a FENCE DEPOT; RE: Robert Winters; RE: Labourers' International Union of North America, Local 527; OLRB File No. 0373-13-R; Dated December 4, 2013; Panel: Brian McLean; A. Haward and Roy O' Rourke (8 pages)

Obligation d'impartialité dans la représentation – Révision judiciaire – K alléguait que le syndicat avait contrevenu à l'article 74 en refusant de déposer une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale – La Commission avait relevé des décisions antérieures d'où ressortait le doute que l'obligation d'un syndicat aille jusque-là; cependant, elle avait déclaré que l'obligation du syndicat découle de son pouvoir exclusif d'agir au nom d'un employé à titre individuel, afin de faire valoir ses droits en vertu d'une convention collective – Étant donné qu'un particulier ne peut défendre ses propres droits en vertu d'une convention collective ni déposer de requête en révision judiciaire (voir *Weber*), la Commission estimait que le syndicat avait l'obligation de décider si, oui ou non, il devait porter une sentence arbitrale en révision judiciaire de « manière exempte des facteurs d'arbitraire, de discrimination et de mauvaise foi » – La Commission donne les précisions suivantes : le constat d'une infraction à l'article 74 sanctionnant le défaut de déposer une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale exigerait que la décision déborde clairement les limites du raisonnable, ou « que la sentence arbitrale présente des vices à ce point inhérents et manifestes que la Commission pourrait conclure sans hésiter que le syndicat agirait de façon

arbitraire s'il s'abstenait de le faire » – La Commission évalue la sentence et ne constate aucun manquement du syndicat à son obligation – Requête rejetée

BOGDAN KOSCIK; RE: Ontario Public Service Employees Union; RE: Lakeridge Health; OLRB File No. 0956-13-U; Dated December 19, 2013; Panel: David A. McKee (9 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure –La Commission devait déterminer si elle devait accepter la tentative de M en vue de retirer sa demande d'adhésion – Les faits qui avaient été convenus aux fins de cette mesure étaient les suivants : M avait laissé un message vocal à l'organisateur syndical, l'informant qu'il désirait annuler son adhésion; plus tard le même jour, il avait rédigé une lettre de retrait qu'il avait postée le lendemain (c'est-à-dire le jour où la requête en accréditation avait été déposée) – De plus, en début de soirée le jour du dépôt de la requête en accréditation, M avait parlé à l'organisateur par téléphone et, pendant la conversation, ce dernier avait accepté de renvoyer sa carte d'adhésion à l'intéressé – La Commission avait appris l'annulation d'adhésion de l'avocat de l'employeur, six jours après le dépôt de la requête – La Commission rappelle que, pour être valide, une demande d'annulation d'adhésion doit avoir eu lieu « dans les délais, et être faite par écrit et signée par l'employé concerné pour être prise en compte dans le cadre d'une requête en accréditation » – Or, ce critère n'avait pas été satisfait le jour du dépôt de la requête – La Commission note en outre qu'il n'y avait aucune preuve que le syndicat ait accepté l'annulation avant la date de dépôt de la requête. et que, dans le meilleur des cas, le syndicat avait accepté verbalement le retrait le soir du dépôt, ce qui n'avait eu aucune importance, puisque la Commission n'analyse pas les événements qui surviennent au cours d'une journée – L'affaire suit son cours

NORTH STAR HOMES INC.; RE: Lilyview Estates Inc.; RE: Labourers' International Union of North America Local 183; RE: Elkford Investments Inc.; RE: Cottonlane Estates Inc.; RE: Jaycrest Developments Inc.; OLRB File Nos. 1719-13-R; 1995-13-U; Dated December 12, 2013; Panel: Jack J. Slaughter (3 pages)

Convention collective – Révocation – Délais – Le syndicat alléguait que la requête en révocation était hors délai étant donné la clause de reconduction de la convention collective des parties et le fait que ni l'une ni l'autre des parties n'avait donné avis de la révocation ou d'un projet de révision de la convention – En se fondant sur la preuve de l'agent syndical, présent à l'audience en raison d'une assignation à comparaître, la Commission constate qu'une réunion avait eu lieu pendant la période en cause (ce qui répond à la condition de l'avis) et que l'objet de la ou des réunions était d'examiner le projet de révision de la convention collective – La Commission souligne que l'article n'exigeait que l'avis d'un projet de révision, sans demander que les parties soient engagées « dans la négociation d'une nouvelle convention » ou dans une « négociation honnête sur le fond » – La motion en vue de rejeter la requête est rejetée – Les conditions de l'article ont été satisfaites – Une déclaration voulant que le syndicat ne représente plus les employés est prononcée – Requête admise

TOPPER LINEN SUPPLY LIMITED; RE: Danijel Dejanovic; RE: Teamsters Local Union 847 Laundry and Linen Drivers and Industrial Workers, Film and Television Production the Province of Ontario, CanadaTopper Linen Supply Limited; OLRB File No. 1081-13-R; Dated December 11, 2013; Panel: Derek L. Rogers; J.A. Rundle and Shannon McManus (9 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Antérieurement à la date fixée pour une audience devant la Commission, le requérant avait communiqué avec toutes les parties intimées et reçu un consentement à sa demande d'ajournement du directeur des normes d'emploi et de deux des autres intimés – Un parajuriste avait comparu, apparemment pour renouveler la demande d'ajournement, et il avait précisé que l'avocat en cause plaidait en Cour divisionnaire et que l'administrateur requérant était à l'extérieur de la province – Au terme de l'audience, la Commission avait confirmé son ordonnance de paiement à l'encontre du requérant, invoquant qu'il n'avait pas réfuté la présomption qu'il était un administrateur – Selon la preuve non contredite dont la Cour est saisie, le parajuriste représentant l'administrateur avait reçu l'assurance qu'un ajournement n'était pas requis, et l'audience avait alors eu lieu – Les motifs de la Commission ne faisaient pas mention de la demande d'ajournement, dont elle n'avait évidemment pas tenu compte – La Cour juge que la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale envers le requérant en tenant l'audience sans avoir d'abord traité sa demande non contestée d'un bref ajournement de façon à lui permettre d'être présent à l'audience, puis qu'elle a ensuite statué à l'encontre du requérant parce qu'il n'avait produit aucune preuve relativement au point central du litige – Requête admise et renvoyée en vue d'une nouvelle audience

ROBERT R. PARDY; RE: Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario (Represented by the Minister of Labour for the Province of Ontario); RE: Ashleigh Knoll; RE: Faren Bauslaugh; RE: Kurt Class; RE: Taryn Moase; RE: Christie Massi; RE: Stacey Traynor; RE: Dianne Lacoste; RE: Dianna Haskett; RE: Stacy Young; RE: Tara Sirey; RE: Linda Legacy; OLRB File No. 0501-12-ES; (Court File No. 2004/13); Dated November 26, 2013; Panel: Sachs, Polowin and Henderson JJ. (5 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Révision judiciaire – Cantech demandait la révision judiciaire de la décision de la Commission selon laquelle ses relations de travail relevaient de la compétence provinciale et que, en conséquence, la requête de L'UIJAN en vue d'accréditer les employés de Cantech pouvait être traitée par la Commission – L'UIJAN avançait qu'une telle révision contreviendrait au principe de l'économie des ressources judiciaires et qu'elle serait prématurée, puisque la Commission n'avait pas encore rendu de décision définitive sur la requête d'accréditation sous-jacente – L'UIJAN appuyait son argumentation sur la décision de la Cour divisionnaire dans *Ontario College of Art* et sur celle de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Volochay*, où il était statué que seules des « circonstances exceptionnelles » justifient la tenue d'une révision judiciaire *avant* d'avoir épuisé les recours du processus administratif – La Cour juge que Cantech n'avait pas invoqué de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient une révision de la décision de la Commission sur la question constitutionnelle dont elle était saisie avant que la Commission ne rende une décision définitive sur la requête en accréditation – Requête rejetée pour cause de prématurité

RAIL CANTECH INC.; RE: Labourers' International Union of North America; OLRB File No. 1506-12-U; (Court File No. 127/13); Dated December 5, 2013; Panel: Then, Baltman, and McEwan JJ. (4 pages)

Normes d'emploi – Révision judiciaire – M^me^ Shi demandait la révision judiciaire de deux décisions de la Commission lui adjugeant des dommages-intérêts au montant approximatif de 68 000 $ en raison du non-paiement de temps supplémentaire, de la perte de neuf mois de salaire et d'une indemnité de vacances, de même que des souffrances morales subies – M^me^ Shi soutenait que la Commission avait été déraisonnable en refusant de lui accorder des dommages-intérêts à divers autres chefs, pertes ou défauts, dont les suivants : prime (avantage discrétionnaire),

indemnité pour perte d'une attente raisonnable d'un emploi stable, frais occasionnés par la recherche d'emploi et menues dépenses, frais judiciaires, indemnité pour perte de valeur de son régime de retraite et des cotisations à un ordre professionnel – Le directeur soutenait que les décisions de la Commission avaient été raisonnables, exception faite du défaut d'adjuger à la requérante des dommages-intérêts pour perte des cotisations à un régime de retraite pendant la période des neuf mois de perte de salaire qu'on lui avait reconnue – Holcim prétendait que les décisions du vice-président étaient raisonnables dans l'ensemble, et que les recours octroyés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sont discrétionnaires et commandent un certain degré de retenue – La Cour reconnaît que les décisions de la Commission comportent l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire, et elle juge qu'elles ont été raisonnables – La Cour relève que les conclusions énoncées par la Commission étaient « claires, logiques et rationnelles, et qu'elles démontraient une appréciation et une analyse poussées des dispositions législatives, de la jurisprudence pertinente et de l'application de la loi aux faits constatés » – Requête rejetée

WEIHUA (MARIE) SHI; RE: Ontario Labour Relations Board; RE: Holcim (Canada) Inc; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 0273-10-ES; (Court File No. 158/13); Dated December 2, 2013; Panel: Then, Himel and MacKinnon JJ. (10 pages).

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des ***Reports*** à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	En cours
DH General Contracting Inc. Divisional Court No. 13-DV-1966 **(Ottawa)**	1820-12-R 3025-12-G	En cours
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Nadalin Electric Company (Ontario) Inc. Divisional Court No. 498/13	0615-13-R	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	8 janvier 2014
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 **(London)**	0501-12-ES	Admise
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	30 janvier 2014
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler
Rail Cantech Inc. Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	Annulation pour cause de prématurité
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise; autorisation d'en appeler à la C.A.

Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	11 mars 2014
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	19 février 2014
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	26 mars 2014
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12 M42989	0784-05-G	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
SMW v. EllisDon Divisional Court No. 363/12 M42989		Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 M43026	2692-06-ES	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **(Hamilton)**	2519-11-R	Semaine du 24 février 2014
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus